

Chronique bibliographique

MARTIN MICHAUD, *Le droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique : de Warren et Brandeis à l'inforoute*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 118 p., ISBN 2-89127-352-4.

Au cours des dernières années, deux valeurs fondamentales contradictoires ont émergé : le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression (incluant la liberté de presse). Désormais, elles font toutes deux l'objet d'une codification, soit dans la *Charte des droits et libertés de la personne*¹, pour ce qui est du droit au respect de la vie privée, ou dans la *Charte canadienne des droits et libertés*², pour la liberté d'expression. C'est la confrontation de ces deux droits fondamentaux qui fait l'objet de l'ouvrage basé sur le mémoire de maîtrise de Martin Michaud qui tente de trancher la poire en deux et de concilier les deux adversaires.

Ce livre, qui s'adresse tant au juriste qu'au non-initié, trace un portrait actuel de l'état du droit en matière de respect de la vie privée dans le cadre de l'activité médiatique, au lendemain de l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec*. L'auteur a ainsi divisé son ouvrage en deux grandes parties : « L'évolution du concept de la vie privée dans le contexte médiatique québécois » et « Le respect de la vie privée dans le nouveau *Code civil du Québec* et l'activité médiatique ». De cette façon, il nous donne un aperçu

de la manière dont ce droit s'est construit pour finalement en arriver à une explication de la codification actuelle.

D'abord, M. Michaud traite de la protection de la vie privée en vertu du régime de la responsabilité civile de l'article 1053 du *Code civil du Bas Canada*. Faisant brillamment état de la jurisprudence, il semble toutefois négliger les trois éléments constitutifs de la responsabilité civile (faute, préjudice et lien de causalité), éléments qui ont d'ailleurs été repris et analysés par la Cour d'appel dans un arrêt récent³ et qui auraient contribué à mieux situer le lecteur quant au régime applicable.

L'auteur poursuit avec l'analyse de l'article 5 de la Charte québécoise et la sanction applicable, l'article 49. Dans le cadre de la Charte québécoise, il propose, jurisprudence à l'appui, deux critères pour établir la responsabilité de l'auteur d'une atteinte à la vie privée : la faute, davantage associée au régime de la responsabilité civile, et le caractère illicite de l'atteinte, qui semble être préconisé par la Charte québécoise. À ce propos, la Cour d'appel a récemment établi ceci : « Il n'y a pas lieu ici d'examiner le problème des rapports entre la charte québécoise et le système général de responsabilité civile et d'apprécier leur autonomie par rapport à l'un ou à l'autre. Il suffit de constater [ce qui constituait] des fautes civiles génératrices de responsabilité, au sens du droit québécois de la responsabilité civile⁴. » Toutefois, la Cour admet qu'il puisse être parfois nécessaire de faire une distinction entre les deux régimes⁵.

1. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 5 (ci-après citée : « Charte québécoise »).

2. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)], art. 2 b).

3. *Éditions Vice-versa Inc. c. Aubry*, [1996] R.J.Q. 2137 (C.A.).

4. *Id.*, 2149.

5. *Ibid.*